PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 26/87 /DU 10/II/87

portant exonération de l'acte de cession d'une créance de 105.000.000 FF entre l'Union Congolaise de Banques et la Banque Nationale de Paris, de droits de timbre et d'enregistrement.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

(/u la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Est exonéré de droits de timbre et d'enregistrement, l'acte de cession de la créance de CENT CINQ MILLIONS (105.000.000) de FF entre l'Union Congolaise de Banques (UCB) et la Banque Nationale de Paris (BNP) signé à Brazzaville et à Paris, respectivement les 3 et 28 Août 1987.

.../...

Article 2.- La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le IO NOVEMBRE 1987

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-